



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 autorisant la société SIENOR à exploiter une unité de fabrication de sièges pour l'automobile à LIEU-SAINT-AMAND et HORDAIN

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-33 ;

VU les différentes décisions préfectorales réglementant les activités de la société SIENOR située sur le territoire des communes de LIEU-SAINT-AMAND et HORDAIN - siège social : ZAC n°3, parc d'activités Jean Monnet, BP 89 59111 LIEU-SAINT-AMAND, pour son établissement implanté à la même adresse et notamment l'arrêté du 23 décembre 2002 autorisant la société à exploiter une unité de fabrication de sièges pour l'automobile ;

VU le dossier de modification de 2003 consistant en l'extension du bâtiment de stockage des mousses et coiffes et ses compléments ;

VU le dossier de présentation de l'extension des zones picking et assemblage, extension utilisée pour le stockage de composants de sièges ;

VU le rapport du 02 avril 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 mai 2009 ;

CONSIDERANT que le local de fabrication de mousses est séparé du local « mousses » par un mur coupe-feu 2 heures ;

CONSIDERANT que ces locaux sont dotés d'un dispositif d'extinction automatique ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le rideau d'eau prévu au point 16-11-1 de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 précité n'est pas nécessaire ;

CONSIDERANT que les activités de la société ne sont pas concernées par la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, les dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 ne sont pas applicables ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1.

La société SIENOR, dont le siège social est situé parc d'activités Jean Monnet, Z.A.C. n°3 – BP 89 59111 LIEU-SAINT-AMAND, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, sur le territoire des communes de LIEU-SAINT-AMAND et HORDAIN.

Chapitre 1. MISE A JOUR DU TABLEAU DES ACTIVITES AUTORISEES

Article 2.

Le tableau du point 1.1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 est remplacé par le tableau suivant :

<i>Libellé en clair de l'installation</i>	<i>Capacité</i>	<i>Rubrique de classement</i>	<i>AS-A-D ou NC (1)</i>
Fabrication industrielle, emploi ou stockage de diisocyanate de diphénylméthane (MDI), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t mais inférieure à 200 t	Associés à la nouvelle activité de production de mousse in situ, stockage en cuves de produit à base de MDI : 4 cuves de 30 m ³ soit environ 148 t	1158-2°	A
Fabrication ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), la capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j	Associée à la nouvelle activité de production des coiffes in situ, fabrication journalière d'environ 9 t de mousse de polyuréthane (PU)	2660-1°	A
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	Situation actuelle : . stock mousse : 710 m ³ (non classable lors de la création de l'établissement) . stock coiffes : 290 m ³ Lors de la création de l'usine, le stock mousse était non classé sous la rubrique 272 bis et l'ensemble mousse-coiffes représentant 1 000 m ³ relevait du régime de la déclaration sous la rubrique 183 ter 2° Situation future (après mise en service de l'activité de production de coiffes in situ) ; . stockage de mousse PU : ≈ 400 m ³ . stockage de mousse + coiffes (production in situ) : ≈ 400m ³ soit globalement sur le site environ 800 m ³	2663-1°-b	D
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 La puissance thermique maximale est définie comme la	* pour le chauffage des locaux : 1,942 MW - 2 générateurs d'eau chaude	2910-A-2°	D

<p>quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance unitaire de 0,490 MW plus 1 générateur d'eau chaude d'une puissance au foyer de 0,7 MW</p> <p>- 11 radiants gaz de puissance thermique unitaire de 0,0238 MW</p> <p>répartis dans la zone picking représentant une puissance thermique au foyer de 0,262 MW</p> <p>* 1 groupe électrogène d'une puissance de 0,560 MW</p> <p>* associé à l'installation d'extinction automatique à eau, un groupe diesel représentant une puissance globale de 0,11 MW (150 CV)</p>		
<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa</p> <p>Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques</p> <p>Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Pour la production d'air comprimé, deux compresseurs d'air de 45 kW unitaire et un sécheur d'air constitué d'un groupe frigorifique au fréon R22 de 2,6 kW soit globalement une puissance absorbée de 92,6 kW</p> <p>Associée à la nouvelle activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . pour la production d'eau glacée, mise en place d'un groupe frigorifique d'une puissance absorbée de 35,5 kW . pour la climatisation du local de production, un groupe frigorifique d'une puissance absorbée de 40 kW <p>Le fluide frigorigène de ces groupes est du R407C.</p> <p>Soit globalement sur le site, après extension, une puissance absorbée des installations de compression et de réfrigération d'environ 170 kW</p>	2920-2-b	D
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</p>	<p>Actuellement sur le site : un local onduleur dans lequel la puissance maximale de courant continu représente 24 kW</p> <p>Dans le cadre de l'extension du site, création d'un local de charge abritant 5 chargeurs représentant globalement une puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge de 27,6 kW</p> <p>Soit globalement sur le site, après création, une puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge de 52 kW</p>	2925	D
<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...), à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521.</p> <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j.</p> <p>Nota : le régime de classement sous les paragraphes 1 et</p>	<p>Associé au projet de nouvelle activité sur le site, pulvérisation de l'agent démoulant (liquide inflammable de 2^{ème} catégorie), la consommation journalière sera de 50 kg/j représentant une consommation journalière équivalente de 25 kg/j (50/2)</p>	2940-2°-b	D

<p>2, est déterminé par rapport à la quantité de produits mis en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (point éclair inférieur à 55° C) et de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées du coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55° C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité D retenue pour le classement sera déterminé par $Q = A+B/2$.</p>			
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m³</p>	<p>Actuellement sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 1 cuve enterrée double enveloppe de 5 m³ de fioul domestique (liquide inflammable de 2^{ème} catégorie) associée au groupe électrogène . 1 cuve aérienne de 1,5 m³ de fioul domestique implantée dans le local abritant le groupe électrogène (sur rétention) et utilisée : <ul style="list-style-type: none"> - lors du remplissage de la cuve de 5 m³ - pour l'alimentation, par récipient, du réservoir de la pompe diesel associés à l'installation d'extinction automatique à eau (sprinkleur) <p>La création de la nouvelle activité amène :</p> <ul style="list-style-type: none"> . stockage en fûts de l'agent démoulant (liquide inflammable de 2^{ème} catégorie (point éclair ≥ 55° C) représentant environ 2 m³ . stockage des polyols (point éclair > 180° C) dans 4 cuves de 30 m³ soit 120 m³ . stockage aérien d'une cuve de 1,5 m³ de fioul domestique associé à la mise en place d'un nouveau groupe électrogène <p>Soit une capacité totale équivalente sur le site d'environ 9,2 m³ (120/15+5/25+5/5).</p>	1432	N.C.
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Situation actuelle : Stock coiffes : 290 m³ Situation future (après mise en service de l'activité de production de coiffes in situ) ; Stockage de coiffes (pouvant être des tissus synthétiques) = 200 m³ (8 tonnes)</p>	2663-2°	N.C.

Chapitre 2. MESURES PARTICULIERES AUX DIFFERENTES INSTALLATIONS

Article 3.

L'article 16-11-1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 est remplacé par ce qui suit :

« 16-11-1 – Comportement au feu des bâtiments et dispositions constructives

Le local « mousses » (stockage de composants et de coiffes en mezzanine) est séparé du local picking par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Ce mur dépasse d'un mètre latéralement et de 80 centimètres par rapport au point le plus haut des toitures.

L'atelier de moussage est séparé du local picking par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). La toiture des locaux est REI 120 (coupe-feu 2 heures) sur une largeur de 1 m (en projection horizontale) de part et d'autre de ce mur.

Les locaux techniques (local de charge, stockage MDI et polyols, local pompes...) sont isolés entre eux et du local de fabrication des mousses in situ par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) qui dépasse d'un mètre en toiture.

La toiture est REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur une largeur de 1 mètre (en projection horizontale) de part et d'autre de ce mur. Les murs perpendiculaires à ce mur coupe-feu sont également REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur une largeur de 1 mètre de part et d'autre de ce mur.

Les locaux techniques (chaufferie, local compresseur d'air, local onduleurs, local groupe électrogène) sont isolés entre eux et vis-à-vis de l'atelier de garnissage par des murs en maçonnerie.

La zone bureaux et vestiaires est séparée de l'atelier garnissage par un mur maçonné.

L'exploitant doit conserver le souci de maintenir l'intégrité des murs maçonnés pour maintenir leurs caractéristiques de tenue au feu.

Les murs REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures) sont équipés de portes REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et les murs maçonnés sont équipés de portes REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure).

Toutes les portes coupe-feu sont équipées de ferme-portes automatiques ou de dispositifs assurant leur fermeture automatique en cas de sinistre.

Le local « mousses » et le local de fabrication des mousses in situ disposent en outre des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs extérieurs et portes RE 30 (pare-flammes de degré ½ heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;*
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation de fumées et gaz de combustion.*

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface géométrique de la couverture, sauf pour le local de production des mousses in situ où cette surface ne pourra pas être inférieure à 2 %. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Une étude sera menée sous six mois pour étudier le désenfumage du local de stockage des mousses et des coiffes pour favoriser le désenfumage de la partie inférieure du stockage malgré la présence de la mezzanine et faire passer le désenfumage à 2 % minimum de la surface du bâtiment. Les travaux consécutifs à ces études devront être réalisés sous un an.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction par le système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Le local de charge doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *couverture incombustible,*
- *porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,*
- *pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).*

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le local comprend en outre une toiture permettant de canaliser vers le haut l'onde de choc qui pourrait résulter d'une explosion.

Ce local chaufferie doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *matériaux de classe M0 (incombustibles),*
- *stabilité au feu de degré 1 heure,*
- *couverture incombustible.*

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de

l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères ...).

Le local de stockage des MDI et du polyol ainsi que le local de stockage des fûts d'agents démoulants et de dépotage disposent d'une ventilation efficace et d'un système de désenfumage adapté aux risques présents dans ces locaux.

Le stockage de MDI et polyol est assuré dans un même local. Ces produits se trouvent dans deux rétentions différentes (fosses en béton). Le mur de séparation de ces rétentions doit être surmonté d'un écran pare-feu permettant d'éviter, en cas d'incident ou d'accident, des projections de polyol dans la rétention du stockage de MDI et vice versa.

Tous les murs périphériques des bâtiments, pour lesquels des caractéristiques de comportement au feu n'ont pas déjà été précisées ailleurs dans le présent arrêté, doivent être réalisés en matériaux M0 et équipés (sauf si d'autres prescriptions de comportement au feu s'y opposent) de portes RE 30 (pare-flammes de degré ½ heure) équipées de ferme-portes ou de dispositifs assurant leur fermeture en cas de sinistre. »

Article 4.

L'article 16-11-6 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 16-11-6 – Aménagement et organisation du stockage dans le local « mousses »

Le stockage doit être organisé de telle façon qu'au maximum le tiers de la surface au sol de chaque niveau d'entreposage est utilisé à des fins de stockage. Une signalétique au sol devra matérialiser les emplacements de stockage autorisés.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1 200 m³. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 5 m. Il est interdit d'entreposer d'autres matières combustibles à moins de 2 m des îlots de produits « plastiques » (mousses y compris).

Ces règles de stockage s'appliquent à l'ensemble des matières combustibles (matières plastiques, caisses de conditionnement en bois ou en plastique ...) présentes sur le site.

Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le pied de ferme et le haut du stockage. Un espace libre d'au moins 1 mètre doit également être maintenu entre le plancher de la mezzanine et le haut du stockage des mousses. »

Article 5. Moyens de secours

L'article 17-2-6 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 est remplacé par ce qui suit :

« 17-2-6 – Moyens de secours

- 2 hydrants dont le débit moyen total est de 150 m³/h ;
- Un bassin complémentaire, d'une capacité utile de 260 m³, constituant une « réserve pompiers », implantée sur le site de telle manière que soit toujours possible la mise en place de véhicules incendie à proximité immédiate. Ce bassin est signalé selon les dispositions de la norme NFS61221 ;
- Une installation de sprinklage protège les locaux suivants :
 - l'ensemble du bâtiment principal abritant l'atelier de production et le stockage composants ; les stockages en palettières disposent de deux nappes intermédiaires,
 - le stockage « mousses »,
 - la galerie de liaison entre le bâtiment « mousses » et le bâtiment « picking » qui abrite l'atelier de production de mousses in situ,
 - les locaux techniques,
 - l'ensemble des blocs bureaux et locaux sociaux.

Cette installation permet par ailleurs la réalisation d'un rideau d'eau en façade pour la protection du bâtiment « picking » contre le rayonnement thermique d'un feu dans le stockage « mousses ».

Cette installation de sprinklage doit rester conforme aux dispositions énoncées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Elle comprend en outre :

- la « source A » de 30 m³ associée à une pompe électrique de 60 m³/h,
- la « source B » de 500 m³ associée à une pompe diesel de 320 m³/h et permettant une autonomie de 90 minutes.

Cette installation est en particulier apte à fonctionner en tous temps, y compris par grands froids.

La « machinerie » de cette installation est située à une quarantaine de mètres du bâtiment principal.

L'installation de sprinklage doit faire l'objet de contrôles périodiques et d'une maintenance préventive pour assurer sa disponibilité permanente ;

- Des extincteurs seront disposés en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances.

En particulier, il est nécessaire d'installer un extincteur par fraction de 200 m² de plancher avec un minimum par niveau, de manière à ce que la distance pour en atteindre un ne soit pas supérieure à 15 m.

Le local chaufferie disposera, au minimum, de deux extincteurs de classe 55B par appareil de combustion. Ces extincteurs sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Le local chaufferie est aussi équipé d'extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible ;

- *Des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NFS 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs) ;*
- *Des sacs d'absorbant adaptés aux produits chimiques présents sur l'installation seront mis en place ;*
- *Le personnel sera initié à la manœuvre des moyens de secours. »*

Chapitre 3. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6. Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au préfet du Nord le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement dans les conditions prévues au présent article.

Le bilan est à fournir, au plus tard, avant le 31 décembre 2012, puis tous les 10 ans après cette date.

Le bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Article 7. Prélèvement d'eau

Le 2^{ème} alinéa du point 3.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

« La consommation d'eau annuelle n'excèdera pas 1800 m³, sauf besoin spécifique en cas d'incendie. »

Article 8. Cuvettes de rétention

Le point 4.4.6 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de fûts ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume conforme aux règles de calcul énoncées ci-avant. Elles devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Des mesures de contrôle

seront prises pour détecter les fuites et permettre une intervention rapide en cas de détection. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu. »

Article 9. Entretien et suivi des installations de traitement

Le 2^{ème} alinéa du point 6.3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Notamment, les séparateurs d'hydrocarbures seront entretenus autant que de besoin. »

Article 10. Détection de gaz – détection d'incendie

Le 1^{er} alinéa de la partie du point 16.11.4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 susvisé relative à la détection de gaz et d'incendie est modifié comme suit :

« Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit conduire à la coupure de l'arrivée du combustible et à l'interruption de l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol. »

Chapitre 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11. Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 12. Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de LIEU-SAINT-AMAND et HORDAIN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de LIEU-SAINT-AMAND et HORDAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 24 AOUT 2009

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roguefeuil



